

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 22

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la
Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI,
Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
07 décembre 2022

Mesdames et Messieurs Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique
POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Pascale
BREMOND, Adjoint

DELIBERATION N° 2022-141

OBJET :
AUTORISATION DONNEE AU
MAIRE DE CONDUIRE LES
OPERATIONS DE
RECENSEMENT

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle
HUGUES, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine
CARTON, Thierry MEGLIO, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL,
Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT,
Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers
municipaux.

Procurations étaient données à :

René RAIMONDI par Philippe POMAR,
Pascale BREMOND par Philippe TROUSSIER,
Richard GASQUEZ par Christian PANTOUSTIER,
Thierry MEGLIO par Cédric ALOY,
Daniel HUMBLET par Jeanine PROST,
Anne-Caroline WALTER CIPREO par Simone BERTET-ALOY,
Monique POTIN par Jean-Yves DUBOC,
Jean-Michel LEROY par Laurence LE BIAN,
Nicolas FERAUD par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etait absente :

Florence CARUSO

Secrétaire de Séance :

Thierry MEGLIO, conseiller municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les méthodes de recensement ont été modifiées, remplaçant le comptage traditionnel par des enquêtes de recensement annuelles.

Considérant ainsi que les communes de 10 000 habitants ou plus font l'objet d'une enquête annuelle auprès d'un échantillon de 8 % de la population, dispersé sur l'ensemble de leur territoire. Qu'au bout de 5 ans, tout le territoire de ces communes est pris en compte et les résultats du recensement sont calculés à partir de l'échantillon de 40 % de leur population ainsi constitué.

Considérant par ailleurs qu'aux termes des dispositions de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé de procéder aux enquêtes de recensement.

Considérant que pour ce faire, il peut désigner un coordinateur communal, ses assistants et les agents recenseurs. Que le coordonnateur communal, chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal), soit un agent de la commune.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. AUTORISE** M. le Maire à conduire les opérations de recensement.
- 2. AUTORISE** M. le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 13 décembre 2022

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :
- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.